

GE_GERICHTE P/18106/2016 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18106_2016

FR: GE_GERICHTE P/18106/2016 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/18106/2016 del 13 maggio 2019

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; DIFFAMATION ; CALOMNIE ; IN DUBIO PRO REO | CP.123; cp.173.al1; cp.174.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel et les appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

E. 2.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 ; 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.; 120 Ia 31 consid. 2c p. 36 s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le

fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191; 119 IV 25 consid. 2a p.26 ; 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss).

E. 2.4

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif (sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid 2a p. 26 s., cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1285/2017 du 14 mai 2018, consid. 2.1).

E. 2.5

L'art. 123 ch. 2 al. 2 CP prévoit que les lésions corporelles se poursuivent d'office, si le délinquant a fait usage, notamment, d'un objet dangereux. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 , p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3), mais aussi pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123). Pour sa part, la jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du

visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n. 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20).

E. 2.6

Conformément à l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 2.7

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1 ; 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). La jurisprudence a laissé indécise la question dite du "confident nécessaire" concernant la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.3.1 ; 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.1 ; 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a toutefois considéré un médecin et un avocat comme des confidents nécessaires et admis qu'ils n'étaient pas des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6S_608/1991 du 24 janvier 1992 ; arrêt non publié du 11 juillet 1957 cité in ATF 86 IV 209). Il a, à l'inverse, traité le père et l'enfant du prévenu comme des tiers, tout en précisant que ce statut dépendait des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée). En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses

de les tenir de bonne foi pour vraies. S'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité. Des inexactitudes ou imprécisions relativement insignifiantes sont sans importance (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité - également valable sur ce point en droit pénal -, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb p. 307-308). Des allégations inexactes, qui ne sont pas attentatoires à l'honneur, ne sont en revanche pas juridiquement pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3.). La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité pénale ou de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui. Il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité. Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent alléger encore plus, voire supprimer, les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas du devoir professionnel (ATF 131 IV 154 consid. 1.3 p. 157-158), ou plus généralement de l'art. 14 CP, qui traite des actes - licites - ordonnés ou autorisés par la loi. La personne que la loi oblige à faire une déclaration ne saurait être condamnée à raison de ce qu'elle dit, pour autant que ses propos n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la défense de ses intérêts et qu'ils aient un contenu approprié (arrêt du Tribunal fédéral 6B_175/2007 du 24 août 2007 consid. 5.2. et les références citées). S'adresser à une autorité ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui ; le dénonciateur doit au contraire agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.2). Même dans le contexte d'une séparation particulièrement houleuse des époux, le recourant ne pouvait pas se fier aveuglément aux déclarations de son ami (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2016 du 27 avril 2017 consid. 5).

E. 2.8

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p.

115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 s. ; 76 IV 244 ; plus récemment arrêts 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.2). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux. La calomnie (art. 174 CP) est ainsi une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Alors qu'en cas de diffamation, il appartient à l'auteur de prouver que les allégations propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies, les autorités pénales doivent prouver en cas de calomnie que le fait allégué est faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 3.1

En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner la qualification des griffures portées par la prévenue à son époux en mai 2016. A cet égard, les seuls éléments probants figurant au dossier sont des photos, de mauvaise qualité, prises selon leur auteur peu après les faits et laissant apparaître des lignes rouges, sans trace de saignement. Ces lésions n'ont occasionné aucune consultation ni nécessité de soin particulier. Le plaignant ne les a dénoncées qu'ultérieurement, de façon incidente à l'occasion d'une intervention policière pour d'autres faits ; s'il a initialement parlé d'un coup de couteau ayant laissé une cicatrice, cette version n'a pas été retenue et manifestement tel n'est pas le cas : les lésions figurant sur les images à la procédure ne sont pas de nature à laisser une cicatrice. Il ne saurait être question d'état maladif. L'appelant joint n'a d'ailleurs produit aucune autre photographie démontrant une quelconque persistance de l'une ou l'autre lésion. La qualification de voies de fait retenue par le premier juge doit être confirmée, et l'appel joint formé sur ce point rejeté.

E. 3.2

S'agissant de l'état de frais de M e F_____, conseil juridique gratuit de E_____, une durée de trois heures pour la rédaction du mémoire d'appel joint (dont deux heures d'avocat chef d'étude), puis d'une demi-heure pour la réponse à l'appel principal sera retenue. La majoration forfaitaire sera fixée à 20%. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 730.20 (deux heures au tarif de CHF 200.- l'heure, 1h30 au tarif de CHF 110.- l'heure, majoration forfaitaire de 20% et la TVA par 7.7%, soit CHF 52.20).

E. 3.2.1

Dans sa plainte du 19 juillet 2016, l'appelante a expliqué que son beau-père avait été blessé au doigt, sans pouvoir dire s'il s'était lui-même infligé la lésion ou si elle l'avait été par son époux, dans le but selon elle de l'accuser de ces faits pour pouvoir la contraindre à quitter l'appartement. C'est dans un deuxième temps qu'elle a parlé d'une escroquerie à l'AI. Elle a ensuite, entendue en qualité de prévenue, immédiatement admis les faits de mai 2016, niant toutefois l'usage d'un couteau à cette occasion, en ajoutant même des détails qui ne

figuraient pas dans la plainte de son époux (lui avoir déchiré son t-shirt). Au MP, elle a persisté à nier avoir blessé son beau-père, tout en admettant avoir sans-doute proféré des insultes à l'encontre de sa belle-mère dans le contexte de la dispute. Elle a indiqué à cette occasion que son beau-père s'était lui-même coupé, dans le but de la faire " mettre dehors ". C'est ensuite uniquement sur question d'un avocat qu'elle a confirmé avoir évoqué une possible escroquerie aux assurances sociales.

E. 3.2.2

Dans sa plainte du 19 juillet 2016, le beau-père de la prévenue a décrit les faits en indiquant qu'il la tenait par la main pour l'empêcher de se servir du couteau dont elle s'était emparée lorsque celle-ci a pris une paire de ciseaux sur une table et la lui a lancée dessus, lui coupant " un peu l'index de la main droite ". Au MP, il a expliqué que la prévenue avait lâché le couteau et s'était saisie de " divers ustensiles dont un ciseau " qu'elle lui avait lancé dessus, le blessant au doigt. A l'audience de jugement, il a expliqué que la prévenue l'avait " frappé avec un ciseau ".

E. 3.2.3

Dans sa plainte du 19 juillet 2016, l'époux de la prévenue n'a rien mentionné en lien avec les faits du même jour. Au cours de sa propre audition en qualité de prévenu, il a indiqué que sa description des faits était exactement la même que celle de son père (à laquelle il avait assisté peu auparavant) et s'y est référé. Au MP et à l'audience de jugement, C_____ a parlé des événements précédant la blessure de son père du 19 juillet 2016, mais ne s'est pas exprimé sur la survenance de celle-ci.

E. 3.2.4

Il est incompréhensible que la police ait autorisé une partie à assister à l'audition d'une autre ; en effet, aucune instruction n'avait été ouverte, et les principes de l'instruction contradictoire n'étaient pas applicables (art. 147 al. 1 CPP, a contrario). La présence du fils lors de l'audition de son père fait perdre toute portée à sa déclaration ultérieure, puisqu'il n'a présenté aucune version "personnelle" des faits. La collusion entre père et fils - involontaire sans doute, l'erreur de procédure étant imputable au policier - va bien au-delà d'une simple convergence d'intérêts, elle est manifeste et fait perdre toute spontanéité aux déclarations de l'un et de l'autre.

E. 3.2.5

La CPAR se trouve ainsi, s'agissant de la lésion subie par l'appelant joint, dans la situation de devoir confronter deux versions opposées, recueillies dans un contexte tendu auprès de personnes aux prises avec des loyautés conflictuelles. La version du plaignant diffère à chaque fois (la prévenue tenait ou non encore le couteau dans son autre main ; elle s'est saisie d'une paire de ciseaux ou d'une poignée d'ustensiles qu'elle a jetés vers lui, ou encore elle l'a directement frappé avec un ciseau). Son fils ne s'est jamais exprimé clairement à ce sujet. Son épouse n'a pas été auditionnée, étant relevé que selon les descriptions des plaignants elle n'a sans doute pas vu ce qui se passait puisqu'elle tournait le dos à la prévenue. La lésion décrite par le constat médical - une dermabrasion - ne correspond pas à la version donnée par le plaignant qui décrit, dans sa dernière déclaration, un coup porté directement avec la pointe du ciseau. Contrairement d'ailleurs à ce que soutiennent de concert les appelants joints, cette lésion n'a jamais été constatée par le Ministère public (qui n'a jamais pu l'examiner, ayant été saisi de ces faits plus de deux mois après leur survenance) ; au contraire, les policiers qui sont les seuls à l'avoir vue ont considéré qu'ils

ne pouvaient imputer de faute à aucun des protagonistes au vu de leurs versions contradictoires. Enfin la nature de la lésion - dont il est admis par l'appelante elle-même qu'elle a conduit à un saignement - reste une dermabrasion et non une coupure.

E. 3.2.6

Dans ces circonstances, il subsiste un doute insurmontable sur le déroulement des faits et les rôles des différents protagonistes. La version de l'automutilation apparaît certes surprenante ; néanmoins, les versions successives du plaignant, l'absence de déclaration claire de son fils (époux de la prévenue), les exagérations manifestes de celui-ci lorsqu'il a été entendu sur les faits le concernant directement, la promiscuité des parties dans l'appartement qui a exacerbé les tensions, les divergences entre la description des faits et les constatations médicales le sont tout autant. Dans ces circonstances, il faut, conformément au principe *in dubio pro reo*, retenir celle des deux versions la plus favorable à la prévenue, qui a toujours nié avoir blessé son beau-père.

E. 3.2.7

L'appel doit par conséquent être admis sur ce point, et l'appelante acquittée de l'infraction de lésions corporelles au préjudice de son beau-père, dont l'appel joint, par voie de conséquence, doit être rejeté.

E. 3.3

S'agissant de l'état de frais de M e D _____, conseil juridique gratuit de C _____, seule sera retenue une durée de trois heures pour la rédaction du mémoire d'appel joint. En effet, il n'était pas concerné par l'appel principal et n'avait pas vocation à s'exprimer sur celui-ci, les faits visés ne concernant que son père. L'écriture de réponse n'avait donc pas lieu d'être et n'a pas à être indemnisée. La majoration forfaitaire sera fixée à 10% en tenant compte de l'activité effectuée en première instance tant en qualité de conseil juridique que de défenseure d'office, cette activité s'étant exercée dans le même dossier. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 444.25 (trois heures au tarif de CHF 125.- l'heure, majoration forfaitaire de 10% et la TVA par 7.7%, soit CHF 31.75). * * * * *

E. 3.3.1

Compte tenu de l'acquiescement prononcé en lien avec les lésions corporelles simples, la fausseté des affirmations de la prévenue en lien avec les allégations d'automutilation n'est pas établie, ce qui emporte le rejet de l'appel joint concluant à une condamnation pour diffamation.

E. 3.3.2

La prévenue a fait ces déclarations dans un contexte particulier, au cours de son audition par la police au sujet des événements du 16 juillet 2016 lors desquels son beau-père a été blessé. Même si le procès-verbal ne comporte aucune question relative au "pourquoi" du comportement qu'elle imputait à son beau-père, il en ressort clairement que ces propos n'ont pas été tenus d'emblée. La prévenue ne s'est pas présentée au poste de police pour dénoncer une escroquerie, mais pour se plaindre des événements de la soirée. Elle n'a évoqué une tentative d'escroquerie que dans un second temps, à l'attention du policier, dans le cadre de son audition et manifestation dans le contexte de la discussion autour du comment et du pourquoi (implicite) de cette lésion qu'elle décrivait comme auto-infligée. Entendue à nouveau plus tard dans la nuit, en qualité de prévenue, elle n'a pas répété ces allégations. A l'audience du 25 novembre 2016, la prévenue n'a répété ses propos que lorsqu'elle a été

expressément interrogée à ce sujet, et, une plainte ayant alors été déposée au procès-verbal, elle a expliqué les raisons qui l'avaient poussée à s'exprimer ainsi, sans pour autant insister sur ces faits. Par la suite, elle s'en est excusée. Dans ce contexte particulier, les propos litigieux ayant été proférés uniquement devant la police et le Ministère public et leur contenu s'étant limité au minimum, sans être répétés, ils n'ont pas excédé ce qui était nécessaire à la défense de ses intérêts. En conséquence, la condamnation de la prévenue pour diffamation doit être annulée, et son acquittement prononcé.

E. 3.3.3

Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si la plainte (dictée au procès-verbal de l'audience du 25 novembre 2016 et formée expressément " pour les propos tenus à l'audience de ce jour ") vaut également pour les faits décrits dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, qui limite l'infraction de diffamation aux propos énoncés par la prévenue lors de son audition par la police le 19 juillet 2016.

E. 3.4

L'appel principal doit ainsi être admis, et les appels joints rejetés. La peine pécuniaire prononcée par le premier juge l'ayant été uniquement pour les infractions pour lesquelles la prévenue est acquittée en appel, elle doit être purement et simplement annulée. L'amende prononcée n'est pas l'objet de l'appel.

E. 4

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

E. 4.1

L'appel principal ayant été admis, les intimés, qui succombent, supporteront les frais de la procédure d'appel envers l'État.

E. 4.2

L'appelante ayant eu gain de cause sur deux des quatre infractions qui lui étaient reprochées en première instance, l'une des deux infractions retenues ayant été requalifiée en contravention et l'autre n'ayant pas conduit au prononcé d'une peine, elle sera condamnée à un quart des frais de la procédure de première instance, le solde ainsi que l'émolument de jugement complémentaire étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 2 let. b CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 5.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 5.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe la pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.3

En l'occurrence, les états de frais des trois conseils constitués dans la procédure d'appel sont manifestement exagérés, compte tenu d'une part de ce qu'ils ont tous connus la procédure depuis son début au Ministère public, laquelle ne nécessitait ainsi pas un réexamen complet au stade de l'appel, le dossier leur étant d'ores et déjà connu (et ne représentant en tout et pour tout qu'un classeur, pièces de forme comprises, pour la procédure MP et une fourre pour la procédure de première instance), et d'autre part compte tenu de l'ampleur des écritures d'appel, étant rappelé que les annonces et déclarations d'appel sont des actes inclus dans la majoration forfaitaire pour démarches diverses.

E. 5.3.1

S'agissant de l'état de frais de M e B _____, défenseure de l'appelante principale, une durée de quatre heures pour la rédaction du mémoire d'appel, puis d'une heure pour la réponse aux appels joints sera retenue, à laquelle il convient d'ajouter deux entretiens d'une demi-heure chacun avec la prévenue, portant l'indemnité à une durée totale de six heures. La majoration forfaitaire sera fixée à 10% en tenant compte de l'activité exercée en première instance. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'421.65 (six heures au tarif de CHF 200.- l'heure, majoration forfaitaire de 10% et la TVA par 7.7%, soit CHF 101.65).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.